

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune
de UCHAUX

Dossier n° PC 084 135 22 N0025

Date de dépôt : 21/11/2022

Demandeur : M. et Mme BERTHET-RAYNE
Philippe et Martine

Objet : construction d'une maison individuelle
avec garage et piscine

Adresse terrain : 79 Chemin des Majuranes à
UCHAUX (84100)

Dossier instruit par le service urbanisme
Mairie de PIOLENC – PIERRE Patricia

ARRÊTÉ N° 2023-040
refusant un permis de construire
au nom de la Commune de UCHAUX

Le Maire de UCHAUX,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 21/11/2022, complétée le 09/01/2023, par Monsieur et Madame BERTHET-RAYNE Philippe et Martine demeurant 204 Chemin du Vieux Mas à UCHAUX (84100) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine ;
- Sur un terrain situé 79 Chemin des Majuranes à UCHAUX (84100) ;
- Pour une surface de plancher créée de 98 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le du Plan de prévention des risques d'incendie de forêt dans le massif d'Uchaux (PPRif) approuvé le 30/09/2011 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17/06/2016 et modifié le 29/09/2021 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan local d'urbanisme ;

Vu la situation du terrain en zone B1 du Plan de prévention des risques d'incendie de forêt dans le massif d'Uchaux susvisé ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 29/11/2022 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 23/11/2022 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, est situé en zone B1 du Plan de prévention des risques incendies de forêts du Massif d'Uchaux, aléa feu de forêt fort à très fort ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un logement d'habitation supplémentaire situé sur une même unité foncière ;

Considérant que cette construction aurait pour conséquence d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens sur une même parcelle ;

Considérant qu'en application du Plan de prévention des risques incendies de forêts il convient de contrôler le développement de l'urbanisme dans les zones à risques ;

Considérant les intempéries des 7 et 8 septembre 2022 qui ont donné lieu à un arrêté interministériel de catastrophe naturelle et l'épisode de pluies torrentielles le 9 novembre 2022, il convient de prendre en compte le fort risque de ruissellement, de préserver le maintien des équilibres biologiques et de limiter l'artificialisation des sols ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à UCHAUX, le 07/03/2023

Le Maire,

Christine LANTHELME



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).